

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2026

(Élaboré en vertu de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nombre de conseillers :

exercice	23
présents	21
pouvoir	1
votants	22

L'an deux mille vingt-six, le trente mars, le Conseil Municipal de la Commune de MONTMOROT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Christelle PLATHEY, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 mars 2026.

PRÉSENTS : C. PLATHEY, P. CANNARD, C. CÔTE, J. MONNERET, P. CHALUMEAU, N. GUICHARD, C. BOUVIER, T. PATILLON, C. SCHILLIGER, M. GAUFFINET, B. PATILLON, N. MEURET, F. PETITJEAN, A. CHARLOT, R. GUYOT, L. CHOSSEC, A. AIN, P. DUMONT, F. BASSET, F. DOUSSOT, C. TROSSAT.

EXCUSÉES : A.S. NYAMBA, M. HERVE.

POUVOIR : A.S. NYAMBA à C. PLATHEY.

SECRETAIRE DE SEANCE : P. CANNARD.

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

➤ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 20 MARS 2026

➤ **FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE** :

1) DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

2) INDEMNITES DE FONCTION, DES MAIRE, ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

➤ **DESIGNATIONS** :

3) DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES ET DESIGNATION DES DELEGUES APPELES A SIEGER AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S)

4) DESIGNATION DES DELEGUES AU COMITE DU SYNDICAT MIXTE D'ENERGIES, D'EQUIPEMENTS ET DE e-COMMUNICATION DU JURA (SIDEK)

5) DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE DE MONTMOROT AU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES (E.H.P.A.D) RESIDENCE « LA CHÂTELAINE » A MONTMOROT

6) DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA COLLECTE ET LE TRI DES ORDURES MENAGERES (S.I.C.T.O.M) SOUS RESERVE DE VALIDATION DE CETTE PROPOSITION PAR L'ESPACE COMMUNAUTAIRE LONS AGGLOMERATION (E.C.L.A)

7) DESIGNATION DES DELEGUES (TITULAIRE ET SUPPLEANT) APPELES A SIEGER AU SEIN DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE OUVERT POUR LA GESTION DE LA CUISINE CENTRALE (ex - S.I.C.O.P.A.L)

8) DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL APPELES A SIEGER AU SEIN DU CONSEIL INTERCOMMUNAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE (C.I.S.P.D)

9) DESIGNATION D'UN DELEGUE DU CONSEIL MUNICIPAL EN CHARGE DES QUESTIONS DE DEFENSE

10) DESIGNATION DU DELEGUE LOCAL DU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (C.N.A.S) POUR LE PERSONNEL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

11) DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL APPELE A SIEGER AU SEIN DES INSTANCES DE GOUVERNANCE DE LA SOCIETE MOBILITES BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

12) DESIGNATION DES DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS APPELES A SIEGER AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DU CONSEIL INTERIEUR ET DU CONSEIL D'EXPLOITATION DU LYCEE D'ENSEIGNEMENT GENERAL ET TECHNOLOGIQUE AGRICOLE (L.E.G.T.A) EDGAR FAURE DE MONTMOROT

13) PROPOSITION DE DESIGNATION D'UN REFERENT AMBROISIE

14) CREATION DE LA COMMISSION DES MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE (M.A.P.A) DETERMINATION DU NOMBRE DE SES MEMBRES ET DESIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX APPELES A Y SIEGER

15) DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

DEROULEMENT DE LA SEANCE

➤ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 20 MARS 2026

Madame la Maire rappelle aux Elus qu'ils ont été destinataires du compte-rendu de la séance publique du 20 mars 2026. Elle propose de le soumettre ensuite à l'approbation des Membres de l'Assemblée Communale et demande si certains Elus ont des observations à formuler sur ce document.

Monsieur BASSET était absent mais il relève que dans le compte rendu, il est indiqué dans le propos de Monsieur BARBARIN que la liste de Madame PLATHEY a reçu la confiance de 57 % de la population. Il demande que le mot « population » soit remplacé par « votants ».

Madame la Maire dit que cela sera acté dans le compte rendu.

En l'absence d'autres remarques, Madame la Maire soumet au vote ce document qui est adopté à l'unanimité.

➤ FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE :

1) DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur : Madame la Maire

Le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil Municipal en application de l'article L. 2122-23.

Il est précisé qu'en cas d'empêchement du Maire, les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au Conseil Municipal excepté si l'exercice de la suppléance est prévu.

Il convient de remarquer que les délégations visées à l'article L. 2122-22 portent sur les compétences de l'Assemblée Délibérante.

A ce titre, le Maire, titulaire de délégations en vertu de cet article, prend des décisions équivalant juridiquement à des délibérations.

Ces décisions, en ce qui concerne leur publicité, sont soumises par l'article L. 2122-23 au même régime que les délibérations portant sur les mêmes objets : affichage et insertion dans le Recueil des Actes Administratifs, si elles ont un caractère réglementaire, transcription dans le registre des délibérations et non dans celui des arrêtés des maires.

Le Conseil Municipal ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux matières énumérées par l'article L. 2122-22. En effet, il doit fixer des limites ou conditions sur les délégations octroyées au Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **DONNE DELEGATION**, pendant la durée du mandat, au Maire et, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, au Premier Adjoint au Maire, concernant les matières relevant des alinéas (1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 26, 27) de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, étant précisé qu'en ce qui concerne les alinéas 3, 15, 17, 20, 26, 27 les conditions ou limites ont été fixées par le Conseil Municipal.

Les attributions énumérées par l'article L. 2122-22, que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire, sont les suivantes :

« Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les limites fixées par le conseil municipal : pour la réalisation des emprunts prévus au Budget, il convient de prendre les dispositions suivantes : ou réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,*
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,*

- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et ou de consolidation,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

~~12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;~~

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans **les conditions que fixe le conseil municipal** ;

Les conditions fixées par le conseil municipal : les conditions que fixe le Conseil Municipal correspondent à l'exercice du droit de préemption exclusivement sur l'ensemble des zones urbaines et des zones d'urbanisation future déterminées dans le Plan Local d'Urbanisme ».

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans **la limite fixée par le conseil municipal** ;

La limite fixée par le conseil municipal : elle correspond au montant maximum de l'évaluation qui pourrait être donnée préalablement aux dires d'experts.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

~~19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;~~

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un **montant maximum autorisé par le conseil municipal** ;

La limite fixée par le Conseil Municipal : elle correspond au montant maximum 250 000 € par an pour la durée de la mandature complète.

~~21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;~~

~~22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;~~

~~23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;~~

~~24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;~~

~~25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;~~

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Les conditions fixées par le conseil municipal : la demande d'attribution de subventions concerne tous les projets d'investissement inscrits au budget primitif de la Ville, vise à bénéficier d'une subvention au taux maximum et auprès de tous les financeurs potentiels afin de réduire le coût du résiduel à charge de la Commune sur les projets d'investissement éligibles.

27° De procéder, dans les **limites fixées par le conseil municipal**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Les limites fixées par le conseil municipal : les demandes d'autorisations d'urbanisme visées concernent les biens du domaine public et du domaine privé de la Commune, sous réserve que les crédits nécessaires pour les opérations visées (démolition, transformation ou édification des biens municipaux) aient fait l'objet d'une inscription budgétaire préalable.

~~28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;~~

~~29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;~~

~~30° D'admettre en non valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;~~

~~31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.~~

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ».

2) INDEMNITES DE FONCTION, DES MAIRE, ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Rapporteur : Madame la Maire

Madame la Maire fait part à l'Assemblée des délégations qui ont été attribuées aux Adjointes et conseiller délégué :

- Monsieur Philippe CANNARD, Premier Adjoint, délégué aux solidarités, à la citoyenneté, la sécurité et la prévention.
- Madame Catherine CÔTE, Deuxième Adjointe, déléguée à l'enfance, la jeunesse, le péri et extra-scolaire.
- Monsieur Jonathan MONNERET, Troisième Adjoint, délégué aux finances et à la gestion locative.
- Madame Patricia CHALUMEAU, Quatrième Adjointe, déléguée à la vie associative, aux sports, à la culture et au patrimoine.
- Monsieur Nicolas GUICHARD, Cinquième Adjoint, délégué à l'urbanisme, la voirie et l'aménagement du territoire.
- Madame Carole BOUVIER, Sixième Adjointe, déléguée à l'information et à l'évènementiel institutionnel.
- Monsieur Anthony AIN, Conseiller municipal délégué à la voirie.

En principe, les mandats municipaux sont exercés à titre gratuit (art. L 2123-17 du C.G.C.T). Toutefois, pour compenser les charges et les pertes de revenus liées à l'exercice de ces mandats, la loi prévoit un régime indemnitaire pour les maires, les adjoints et certains conseillers municipaux. Ces indemnités sont régies par les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du C.G.C.T.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les dispositions de l'article L 2123-20-1 modifiées par la loi du 31 mars 2015 s'appliquent.

Article L 2123-20-1 du C.G.C.T :

I. – Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

II. – Sauf décision contraire de la délégation spéciale, ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjoints.

III. – Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

L'ensemble des taux maximums d'indemnité de fonction dépendant de la strate démographique de la collectivité et du mandat des élus sont rassemblées dans un barème. Les taux ne correspondent pas à montants bruts en euros mais des pourcentages du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, c'est-à-dire, au 1^{er} janvier 2026 l'indice brut 1027 (4 110,52€).

À chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique, les indemnités des élus locaux sont automatiquement augmentées.

1. Conditions d'attribution

Des conditions doivent être respectées afin de prétendre à l'indemnité de fonction :

- l'élu doit exercer effectivement son mandat. Pour déterminer cet exercice effectif du mandat, la jurisprudence retient trois critères cumulatifs. Un critère de compétence (le maire peut prétendre à cette indemnité dès le vote de l'assemblée délibérante de son entrée en fonction, l'adjoint, après le vote du conseil) et deux critères matériels (pour l'adjoint, la délégation doit être expresse et l'élu doit effectivement exercer ses fonctions) ;

- l'assemblée délibérante doit avoir voté l'indemnité à l'élu. Il y a obligation de délibérer du régime indemnitaire dans les trois mois suivant le renouvellement des assemblées locales (art. L 2123-20-1 du CGCT).

Concernant la forme, toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal (art. L 2123-20-1).

2. Taille des communes et recensement

L'Article R 2151-2 du C.G.C.T dispose que : « Sous réserve des dispositions des articles R. 2151-3 et R. 2151-4 le chiffre de la population qui sert de base à l'assiette de l'impôt et à l'application du présent code est celui de la population totale, obtenu par addition au chiffre de la population municipale de celui de la population comptée à part.

Pour l'application de l'article L. 1621-2 et du chapitre III du titre II du livre Ier de la deuxième partie du présent code, il convient de se référer au chiffre de la population totale pris en compte lors du dernier renouvellement intégral du conseil municipal.»

La population à prendre en compte, à savoir la **population totale** du dernier recensement (article R.2151-2 du Code Général des Collectivités Territoriales), soit, pour la Commune de MONTMOROT, 3 607 habitants (classant la Commune dans la strate démographique de population de 3 500 à 9 999 habitants).

3. Indemnités des différents élus :

a) le Maire :

Les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du C.G.C.T.

Population (en habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Pour information, l'application automatique génère l'affectation suivante :

Articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du C.G.C.T. Référence : I.B. mensuel 1027 : au 1 ^{er} /01/2026 – 4 110,52 €				
Indemnité de fonction brute mensuelle	Taux maximal	Montant brut au 1/01/2026	MONTMOROT	
			TAUX	Montant brut au 01/01/2026
Maire	58,3	2 396,44 €	100 %	2 396,44 €

b) les Adjointes :

l'article L.2123-24 du C.G.C.T. dispose que :

« I - les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (en habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. **Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner** sur le fondement de l'article L. 2122-2 et, s'il en est fait application dans la commune, de l'article L. 2122-2-1...

IV. – En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

c) les Conseillers municipaux :

Dans les cas suivants, ils peuvent bénéficier d'indemnités de fonction (art. L 2123-24-1 du C.G.C.T.):

II. – Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III. – **Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions** en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 **peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal** dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

L'octroi de ces indemnités ne doit pas entraîner un dépassement de l'enveloppe globale des indemnités maximales pouvant être octroyées aux maires et ses adjoints.

4. Conditions requises pour allouer une indemnité de fonction aux membres du nouveau Conseil Municipal

Le nouveau conseil municipal doit prendre une délibération qui répond à des règles particulières fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres, à l'exception de celle du maire (art. L. 2123-20-1, I, 1er alinéa du CGCT).

Cette délibération, qui est obligatoirement transmise au représentant de l'État, doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées (même article, II, 2e alinéa). Les nouveaux élus perçoivent donc leurs indemnités dès lors que la délibération acquiert sa force exécutoire.

A titre exceptionnel, dans l'hypothèse où la délibération fixant les taux des indemnités des élus serait postérieure à la date d'installation du nouveau conseil et prévoirait une entrée en vigueur antérieure à cette date, les indemnités pourront être versées à compter de la date d'entrée en fonction des élus.

La date d'entrée en vigueur de ces délibérations ne saurait, en tout état de cause, être antérieure à la date, de leur élection pour les maires et les adjoints, et à la date de l'installation du nouveau conseil pour les conseillers municipaux.

En revanche, si la délibération fixant les taux des indemnités ne mentionne aucune date d'entrée en vigueur, celles-ci ne pourront pas être calculées à une date antérieure à la date à laquelle la décision acquiert un caractère exécutoire.

A titre de précisions complémentaires sur cette délibération, Madame la Maire réitère que la population de référence de la commune au 1^{er} janvier 2026 dépasse les 3 500 habitants - 3 607 habitants de population totale – ce qui induit automatiquement que les taux applicables sont supérieurs à ceux appliqués précédemment du fait de changement de strate démographique.

Elle complète son propos en rappelant également que la réforme du statut de l'élu local prévoit que l'enveloppe indemnitaire globale est désormais calculée sur le nombre d'adjoints maximum théorique au taux maximum.

Madame TROSSAT note qu'il y a une augmentation annuelle de 27 129 € par rapport au mandat précédent. Ce qui est une grosse somme.

Madame la Maire acquiesce.

Monsieur CANNARD relève qu'en 2008 l'indemnité du Maire était de 2 057 €. Aujourd'hui l'indemnité proposée est de 2 276 €, ce qui représente en presque 20 ans, seulement 200 € d'augmentation. L'indemnité est effectivement un peu plus élevée pour les adjoints.

Madame TROSSAT répond qu'il est aussi possible de rappeler l'indemnité de Monsieur BARBARIN.

Monsieur CANNARD réplique qu'à la différence, Monsieur BARBARIN ne travaillait pas.

Madame la Maire explique qu'elle a fait le choix de démissionner de son travail pour pouvoir assumer ses fonctions.

Madame TROSSAT dit que sa remarque portait sur les indemnités globales et pas sur la personne.

Prenant en considération :

- les taux maximaux des indemnités brutes mensuelles du Maire, des Adjoints (articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales),
- le montant global des crédits qui seront susceptibles d'être affectés dans le cadre du Budget Primitif de l'exercice 2026,
- la possibilité financière ouverte d'allouer aux Conseillers Municipaux auxquels le Maire accorde des délégations de fonction une indemnité, dans la limite du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, PAR 19 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS (C. TROSSAT, F. BASSET, P. DUMONT) :

- **DETERMINE** les taux des indemnités allouées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux Délégués :

Articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du C.G.C.T.				
Référence : I.B. mensuel 1027 : au 1^{er}/01/2026 – 4 110,52 €				
Indemnité de fonction brute mensuelle	Taux maximal	Montant brut au 1/01/2026	MONTMOROT	
			TAUX	Montant brut au 01/01/2026
Maire	58,30 %	2 396,43 €	55,39 %	2 276,61 €
Adjoint	23,32 %	958,57 €	19,82 %	814,79 €
Conseiller Municipal Délégué			7 %	287,74 €

- **FIXE** l'application desdites dispositions à la date de signature des arrêtés de délégation de fonction idoines, soit le 23 mars 2026 ;

- **ASSORTIT** le dispositif de la règle d'actualisation automatique du montant des indemnités en fonction de la variation de l'élément de référence, à savoir l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale (indice brut 1027).

Indemnité mensuelle allouée à :	Fonction	Taux (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (en euros)	Date de la délibération (*)
Mme PLATHEY Christelle	Maire	55,39 %	2 276,61 €	30 mars 2026
M. CANNARD Philippe	Premier Adjoint	19,82 %	814,79 €	30 mars 2026
Mme CÔTE Catherine	Deuxième Adjointe	19,82 %	814,79 €	30 mars 2026
M. MONNERET Jonathan	Troisième Adjoint	19,82 %	814,79 €	30 mars 2026
Mme CHALUMEAU Patricia	Quatrième Adjointe	19,82 %	814,79 €	30 mars 2026
M. GUICHARD Nicolas	Cinquième Adjoint	19,82 %	814,79 €	30 mars 2026
Mme BOUVIER Carole	Sixième Adjointe	19,82 %	814,79 €	30 mars 2026
M. AIN Anthony	Conseiller Délégué	7 %	287,74 €	30 mars 2026

Total mensuel :

7 453,09 €

Total annuel :

89 437,08 €

Pour mémoire : Indice brut mensuel 1027 au 1^{er} janvier 2026 : 4110,52 €

➤ **DESIGNATIONS :**

3) DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES ET DESIGNATION DES DELEGUES APPELES A SIEGER AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S)

Rapporteur : Madame la Maire

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées (CAF, MSA, associations, etc.).

Un centre communal d'action sociale est créé dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il peut être créé dans toute commune de moins de 1 500 habitants (article L 123-4 du code de l'action sociale et des familles).

Dès sa constitution, le nouveau conseil municipal procède au renouvellement des membres du conseil d'administration du CCAS pour la durée du mandat de ce conseil (article R 123-10 du code de l'action sociale et des familles).

Le CCAS est dirigé par un conseil d'administration qui dispose d'une compétence générale de gestion (article L 123-6). **L'élection et la nomination des membres du conseil d'administration ont lieu dans les 2 mois du renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil** (article R 123-10). Leur mandat est renouvelable.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale (article L 123-6).

a) Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS

Le conseil municipal fixe par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le CCAS.

Ce nombre est au maximum de 16 :

- 8 membres élus en son sein par le conseil municipal ;
- 8 membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Dans ce cas, y participent obligatoirement :

- un représentant des associations familiales (sur proposition de l'UDAF) ;
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;
- un représentant des personnes handicapées ;
- un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Il n'est pas fixé de nombre minimum de membre du CCAS. Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration (article L 123-6), on peut en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du président.

b) Élection des membres issus du conseil municipal

Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. **Le scrutin est secret. (article R 123-8).**

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

c) Nomination par le maire des membres non élus du CCAS

Dès le renouvellement du conseil municipal, les associations mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 123-6 sont informées collectivement par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, par tout autre moyen, notamment par voie de presse, du prochain renouvellement des membres nommés du conseil d'administration du centre d'action sociale ainsi que du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, dans lequel elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants.

En ce qui concerne les associations familiales, les propositions sont présentées, conformément au dernier alinéa de l'article L. 123-6, par l'union départementale des associations familiales.

Les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, les associations de retraités et de personnes âgées et les associations de personnes handicapées proposent au maire une liste comportant, sauf impossibilité dûment justifiée, au moins trois personnes répondant aux conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 123-6.

Les associations ayant le même objet peuvent proposer une liste commune. (article R 123-11).

d) Cas d'inéligibilité

Les fournisseurs de biens ou de services ne peuvent être membres du conseil d'administration (article R 123-15). Il s'agit de rendre impossible la présence, au sein du conseil d'administration, de toute personne ayant un intérêt dans l'établissement, liée à ce dernier par un contrat (*JO AN*, 6 mai 1996, question n° 35622, p. 2486).

e) Présidence

Le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal ou intercommunal. Il est administré par un conseil d'administration présidé, selon le cas, par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale. (article L 123-6).

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **FIXE** respectivement à 4 le nombre des Membres à élire, en son sein, et à nommer pour siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S),
- **et DESIGNE, au scrutin secret, ses Délégués :**
 - **Philippe CANNARD,**
 - **Léna CHOSSEC,**
 - **Céline TROSSAT,**
 - **Florence DOUSSOT.**

Préalablement à l'examen du point n° 4, Madame la Maire propose que les votes concernant les désignations suivantes s'effectuent à main levée. Cette proposition recueille un avis favorable unanime de l'Assemblée communale.

4) DESIGNATION DES DELEGUES AU COMITE DU SYNDICAT MIXTE D'ENERGIES, D'EQUIPEMENTS ET DE e-COMMUNICATION DU JURA (SIDEK)

Rapporteur : Madame la Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les Statuts du Syndicat mixte D'Energies, d'Equipements et de e-Communication du Jura (SIDEK du Jura) modifiés par l'arrêté Préfectoral du 15 novembre 2021, en particulier son article 13 relatif à la composition et l'élection du Comité syndical et prévoyant que le conseil municipal de chaque commune membre désigne un délégué communal chargé de constituer avec les délégués élus par les autres communes du canton un collège électoral qui élira en son sein les délégués au Comité Syndical ;

Considérant l'adhésion antérieure de la Commune au Syndicat mixte D'Energies, d'Equipements et de e-Communication du Jura (SIDEK) ;

Expose qu'il revient au Conseil Municipal d'élire au scrutin secret uninominal à la majorité absolue aux deux premiers tours, puis à la majorité relative au troisième tour, un délégué communal (article L 5211-7 CGCT).

Le choix du Conseil Municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres (Article L.5721-2 CGCT).

L'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : « *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Il est voté au scrutin secret :*

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Madame la Maire propose, par mesure de simplification, à l'Assemblée Communale de procéder « à main levée » à la désignation des Membres au sein des différentes fonctions et organismes, en recourant à la possibilité qui est prévue par l'article L. 2121-21 du C.G.C.T.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations,

Après avoir procédé à l'appel des candidatures,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **DÉCLARE Monsieur Nicolas GUICHARD, Adjoint au Maire, élu en qualité de Délégué communal** pour participer au collège électoral qui élira en son sein les délégués au **Comité syndical du SIDEK DU JURA** suite au décompte des votes :

- **Nicolas GUICHARD : 18 voix,**
- **Céline TROSSAT : 4 voix.**

- **CHARGE** Madame la Maire de transmettre au SIDEK du Jura les données nécessaires à l'identification et à la convocation de l'élu,

5) DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE DE MONTMOROT AU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES (E.H.P.A.D) RESIDENCE « LA CHÂTELAINES » A MONTMOROT

Rapporteur : Madame la Maire

Le décret n° 2004-287 du 25 mars 2004, modifié par le Décret n° 2005-1367 du 2 novembre 2005, relatif au Conseil de la Vie Sociale et aux formes de participation instituées à l'article L. 311-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'article 10 de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico – sociale, prévoit la création d'un Conseil de la Vie Sociale associant résidents, familles, personnels et représentants de l'association au fonctionnement de l'établissement.

Le Conseil de la Vie Sociale donne son avis et peut faire des propositions sur toutes questions intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service. A titre d'exemple, il est amené à se prononcer sur l'organisation intérieure et la vie quotidienne, le règlement de fonctionnement, les activités, l'animation, les services de soins, la nature et le prix des services rendus....

Le Conseil de la Vie Sociale se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président.

Il est composé de membres ayant voix délibérative :

- quatre représentants des résidents,
- quatre représentants des familles de résidents,
- deux représentants des personnels,
- un représentant de l'organisme gestionnaire,

Il est complété de membres ayant voix consultative :

- le directeur de l'Etablissement,
- la secrétaire de direction,
- **un représentant de la Commune de MONTMOROT.**

Conformément aux règles de constitution du Conseil de la Vie Sociale de la Résidence « La Châtelaine », il convient de désigner un Représentant de la Commune de MONTMOROT à cette instance.

L'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : « *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Il est voté au scrutin secret :*

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Madame la Maire propose, par mesure de simplification, à l'Assemblée Communale de procéder « à main levée » à la désignation des Membres au sein des différentes fonctions et organismes, en recourant à la possibilité qui est prévue par l'article L. 2121-21 du C.G.C.T.

Après avoir procédé à l'appel des candidatures,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **DÉCLARE Monsieur Philippe CANNARD**, Adjoint au Maire, élu en qualité de Représentant, ayant voix consultative, de la Commune de MONTMOROT au sein du Conseil de la Vie Sociale de la Résidence « La Châtelaine » suite au décompte des votes :

- **Philippe CANNARD : 18 voix,**
- Florence DOUSSOT : 4 voix.

6) DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA COLLECTE ET LE TRI DES ORDURES MENAGERES (S.I.C.T.O.M) SOUS RESERVE DE VALIDATION DE CETTE PROPOSITION PAR L'ESPACE COMMUNAUTAIRE LONS AGGLOMERATION (E.C.L.A)

Rapporteur : Madame la Maire

La compétence « gestion des déchets », depuis la loi NOTRe incombe aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (compétence obligatoire).

Ce sont donc ces Etablissements (en l'occurrence E.C.L.A) qui doivent désigner, par délibération, les délégués au sein du Comité Syndical du S.I.C.T.O.M.

Afin de conserver un ancrage territorial, il est d'usage que chaque collectivité propose à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale les délégués qu'elle souhaite voir siéger au sein du Comité Syndical du S.I.C.T.O.M.

Le nombre de délégués proposé pour chaque commune est fonction de la strate démographique. Entre 1 000 et 5 000 habitants, la collectivité doit proposer deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (notamment les articles L.5211-6 à L.5211-8) et des statuts du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Tri des Ordures Ménagères (S.I.C.T.O.M), le Conseil Municipal est invité à désigner, au scrutin secret, **deux délégués titulaires et deux suppléants** appelés à siéger au sein du Comité Syndical du S.I.C.T.O.M.

L'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : « *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Il est voté au scrutin secret :*

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Madame la Maire propose, par mesure de simplification, à l'Assemblée Communale de procéder « à main levée » à la désignation des Membres au sein des différentes fonctions et organismes, en recourant à la possibilité qui est prévue par l'article L. 2121-21 du C.G.C.T.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations,

Après avoir procédé à l'appel des candidatures,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **DESIGNE**, ses deux Délégués Titulaires :

- **Fabrice BASSET**,

- **Carole BOUVIER**,

- **DESIGNE**, ses deux Délégués Suppléants :

- **Nicolas GUICHARD**,

- **Marion HERVE**.

7) DESIGNATION DES DELEGUES (TITULAIRE ET SUPPLEANT) APPELES A SIEGER AU SEIN DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE OUVERT POUR LA GESTION DE LA CUISINE CENTRALE (ex - S.I.C.O.P.A.L)

Rapporteur : Madame la Maire

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (notamment les articles L.5211-6 à L.5211-8) et des statuts du Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion de la Cuisine Centrale (ex-SICOPAL), le Conseil Municipal est invité à désigner, au scrutin secret, un Délégué Titulaire et un Délégué Suppléant appelés à siéger au sein du Comité Syndical.

De préciser que les délégués, une fois désignés, prendront leur fonction au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion de la Cuisine Centrale (ex-SICOPAL)

L'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : « *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Il est voté au scrutin secret :*

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Madame la Maire propose, par mesure de simplification, à l'Assemblée Communale de procéder « à main levée » à la désignation des Membres au sein des différentes fonctions et organismes, en recourant à la possibilité qui est prévue par l'article L. 2121-21 du C.G.C.T.

Après avoir procédé à l'appel des candidatures,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

➤ **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

➤ **DESIGNE** Madame Catherine CÔTE, Adjointe au Maire, en qualité de Délégué **Titulaire** suite au décompte des votes :

- Catherine CÔTE : 18 voix,
- Céline TROSSAT : 4 voix.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

➤ **DESIGNE** Madame Céline TROSSAT en qualité de Délégué **Suppléant**.

8) DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL APPELES A SIEGER AU SEIN DU CONSEIL INTERCOMMUNAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE (C.I.S.P.D)

Rapporteur : Madame la Maire

Par délibération n° 2003-14 du 25 février 2003, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVAIT** la participation de la Ville de MONTMOROT au processus d'élaboration du Contrat Local de Sécurité, puis son adhésion audit contrat, en association avec les Communes de LONS LE SAUNIER et de PERRIGNY,
- **AUTORISAIT** Monsieur le Maire **A SIGNER** le Contrat Local de Sécurité,
- **et ACCEPTAIT** la création d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et de sa formation restreinte dite « cellule de veille » auxquels participeront des Elus Municipaux des Communes Membres signataires dudit Contrat.

Dans le cadre du fonctionnement de cette instance, il est nécessaire de procéder à la désignation de deux Elus Municipaux pour représenter la Commune.

L'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : « *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Il est voté au scrutin secret :*

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Après avoir procédé à l'appel des candidatures,

Madame la Maire propose, par mesure de simplification, à l'Assemblée Communale de procéder « à main levée » à la désignation des Membres au sein des différentes fonctions et organismes, en recourant à la possibilité qui est prévue par l'article L. 2121-21 du C.G.C.T.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **DESIGNE**, ses deux Délégués : Messieurs **Jonathan MONNERET** et **Philippe CANNARD**, Adjoints au Maire, suite au décompte des votes :

- **Jonathan MONNERET : 22 voix,**
- **Philippe CANNARD : 18 voix,**
- **Patrick DUMONT : 4 voix.**

9) DESIGNATION D'UN DELEGUE DU CONSEIL MUNICIPAL EN CHARGE DES QUESTIONS DE DEFENSE

Rapporteur : Madame la Maire

La circulaire du 26 octobre 2001 instaure au sein de chaque conseil municipal une fonction nouvelle de conseiller municipal en charge des questions de défense.

Ce conseiller a vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense et les questions qui y sont relatives. Ainsi, il est destinataire d'une information régulière et est susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

L'objectif principal vise à renforcer le lien entre la Nation et les Forces Armées par le développement de la réserve opérationnelle et citoyenne qui en sera un secteur fondamental.

Ces actions doivent, pour en garantir le caractère concret et la pérennité, s'appuyer sur une dimension locale forte.

Concrètement, chaque conseil municipal se doit de désigner un tel correspondant et d'en transmettre les coordonnées au préfet.

Le Conseil Municipal est invité à procéder à la désignation de son Délégué en charge des questions de Défense.

L'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : « *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Il est voté au scrutin secret :*

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Madame la Maire propose, par mesure de simplification, à l'Assemblée Communale de procéder « à main levée » à la désignation des Membres au sein des différentes fonctions et organismes, en recourant à la possibilité qui est prévue par l'article L. 2121-21 du C.G.C.T.

Après avoir procédé à l'appel des candidatures,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **DESIGNE**, Monsieur **Romain GUYOT** en qualité de Délégué en charge des questions de Défense.

10) DESIGNATION DU DELEGUE LOCAL DU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (C.N.A.S) POUR LE PERSONNEL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Rapporteur : Madame la Maire

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des Statuts du C.N.A.S., le Conseil Municipal est appelé à désigner, au scrutin secret, parmi ses Membres, un Délégué Local.

Son rôle est de promouvoir le C.N.A.S. auprès de ses Collègues ou auprès de Collectivités voisines non adhérentes au C.N.A.S. et de siéger à l'Assemblée Départementale Annuelle afin de se prononcer sur les grandes orientations à conférer au C.N.A.S.

L'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : « *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Il est voté au scrutin secret :*

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Madame la Maire propose, par mesure de simplification, à l'Assemblée Communale de procéder « à main levée » à la désignation des Membres au sein des différentes fonctions et organismes, en recourant à la possibilité qui est prévue par l'article L. 2121-21 du C.G.C.T.

Après avoir procédé à l'appel des candidatures,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **DESIGNE** Madame **Marion HERVE**, en qualité de Délégué.

11) DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL APPELE A SIEGER AU SEIN DES INSTANCES DE GOUVERNANCE DE LA SOCIETE MOBILITES BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Rapporteur : Madame la Maire

Par délibération 2025-040 en date du 10 septembre 2025, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a décidé d'adhérer à la SPL Mobilités Bourgogne-Franche-Comté (MBFC) moyennant l'acquisition d'une action au prix unitaire de 10 €. C'est une Société Publique Locale (SPL) née en 2017 du regroupement de deux Régies Départementales Doubs, Jura et de la SPL du département de Saône et Loire.

Les principaux actionnaires de la SPL MBFC sont la Région Bourgogne Franche-Comté, DIJON Métropole, Grand Besançon Métropole, Creusot Montceau Communauté Urbaine, Mâconnais – Beaujolais Agglomération, Haut-Jura Saint – Claude, ECLA Lons Agglo...

Des Communes peuvent également adhérer à cette structure. Sur le secteur de l'agglomération lédonienne, plusieurs communes sont déjà adhérentes : LONS LE SAUNIER, PERRIGNY, MESSIA SUR SORNE, GEVINGEY, COURLANS...

L'intérêt de cette adhésion réside, pour la Commune, d'une part, d'affirmer son attachement à un moyen de transport collectif, respectueux de l'environnement et, d'autre part, de pouvoir bénéficier de prestations intéressantes en matière de tarifs comme, par exemple, pour les déplacements scolaires.

En sa qualité d'actionnaire, de la SPL, la Collectivité est invitée à désigner un représentant chargé de la représenter au sein des instances de la gouvernance.

L'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : « *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Il est voté au scrutin secret :*

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Madame la Maire propose, par mesure de simplification, à l'Assemblée Communale de procéder « à main levée » à la désignation des Membres au sein des différentes fonctions et organismes, en recourant à la possibilité qui est prévue par l'article L. 2121-21 du C.G.C.T.

Après avoir procédé à l'appel des candidatures,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **DESIGNE**, Madame Céline TROSSAT, en qualité de représentante de la Commune au sein de la SPL Mobilités Bourgogne-Franche-Comté.

12) DESIGNATION DES DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS APPELES A SIEGER AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DU CONSEIL INTERIEUR ET DU CONSEIL D'EXPLOITATION DU LYCEE D'ENSEIGNEMENT GENERAL ET TECHNOLOGIQUE AGRICOLE (L.E.G.T.A) EDGAR FAURE DE MONTMOROT

Rapporteur : Madame la Maire

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-21, le Conseil Municipal est invité à désigner, au scrutin secret, parmi ses Membres, un Délégué Titulaire et un Délégué Suppléant appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration et du Conseil Intérieur du Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole EDGAR FAURE de MONTMOROT.

En complément, un Délégué Titulaire doit être désigné pour siéger au Conseil d'Exploitation.

L'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : « *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Il est voté au scrutin secret :*

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Madame la Maire propose, par mesure de simplification, à l'Assemblée Communale de procéder « à main levée » à la désignation des Membres au sein des différentes fonctions et organismes, en recourant à la possibilité qui est prévue par l'article L. 2121-21 du C.G.C.T.

Après avoir procédé à l'appel des candidatures,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **DESIGNE**, les délégués suivants au sein des instances :

Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole EDGAR FAURE de MONTMOROT	Délégué titulaire	Délégué suppléant
Conseil d'Administration	Christelle PLATHEY	Philippe CANNARD
Conseil Intérieur	Fabien PETITJEAN	Catherine CÔTE
Conseil d'exploitation	Thierry PATILLON	Augustin CHARLOT

13) PROPOSITION DE DESIGNATION D'UN REFERENT AMBROISIE

Rapporteur : Madame la Maire

Le territoire d'E.C.L.A est engagé dans la lutte contre l'ambrosie depuis plusieurs années grâce à un partenariat avec la FREDON Bourgogne Franche-Comté qui est le coordonnateur de la lutte au niveau régional.

Ce partenariat s'est concrétisé par des formations de référents sur ECLA, des visites de sites, des campagnes d'arrachage...

Cette plante envahissante et fortement allergisante.

En prolongement de l'arrêté préfectoral n° 2014-174-0001 en date du 23 juin 2014 rendant la lutte obligatoire, chaque commune doit désigner un référent ambrosie pour son territoire.

L'article 6 de l'arrêté précise que « *dans chaque commune du département le maire désigne un référent ambrosie. Ce référent a pour mission de localiser la présence de la plante, de rencontrer les propriétaires et/ou occupants concernés, pour les inciter à prendre les mesures appropriées. Dans les communes non touchées par l'ambrosie, cette mission sera réduite aux opérations de vigilance afin que celle-ci ne s'implante pas* ».

Il est proposé de procéder à la désignation de ce référent.

L'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : « *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Il est voté au scrutin secret :*

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Madame la Maire propose, par mesure de simplification, à l'Assemblée Communale de procéder « à main levée » à la désignation des Membres au sein des différentes fonctions et organismes, en recourant à la possibilité qui est prévue par l'article L. 2121-21 du C.G.C.T.

Après avoir procédé à l'appel des candidatures,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **DESIGNE**, Monsieur **Thierry PATILLON**, en qualité de référent communal pour la lutte contre l'ambroisie.

14) CREATION DE LA COMMISSION DES MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE (M.A.P.A) DETERMINATION DU NOMBRE DE SES MEMBRES ET DESIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX APPELES A Y SIEGER

Rapporteur : Madame la Maire

Outre les « procédures » dites « formalisées », telles que l'appel d'offres ouvert ou restreint, la procédure de marchés négociés dans les cas prévus au Code de la Commande Publique (C.C.P). Ce dernier réserve aux pouvoirs adjudicateurs des collectivités publiques la possibilité de passer des marchés de fournitures, de services ou de travaux, selon une « procédure » dite « adaptée » conformément aux dispositions de ses articles L.2123-1 et R.2123-1 1°.

Suivant l'article L.2123-1 1° du C.C.P la mise en œuvre de la procédure adaptée est soumise à la condition que le montant estimé du besoin soit inférieur aux seuils fixés par les règlements de la commission européenne. Les seuils applicables au 1^{er} janvier 2026 sont :

- 216 000 € H.T pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales,
- 5 404 000 € H.T pour les marchés de travaux.

Ils sont révisés tous les 2 ans.

A compter de 90 000 € H.T, il conviendra cependant de respecter la publicité prévue à l'article R.2131-12 du C.C.P.

Le pouvoir adjudicateur fixe librement les modalités de la procédure en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.

Pour la détermination de ces modalités, le pouvoir adjudicateur peut s'inspirer des procédures formalisées, sans pour autant que les marchés en cause ne soient alors soumis aux règles formelles applicables à ces procédures.

En revanche, s'il se réfère expressément à l'une des procédures formalisées prévues par le Code de la Commande Publique, le pouvoir adjudicateur est tenu d'appliquer les modalités prévues par ledit Code.

La mise en place d'un organe collégial destiné à préparer l'attribution du marché par le Maire, ou son Représentant, permet d'éviter les pressions ou suspicions sur ce dernier.

Pour éviter d'alourdir trop le système, cette Commission ne doit pas être la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O), mais une commission nettement distincte et dénommée Commission des Marchés A Procédure Adaptée (M.A.P.A).

De préciser que l'article R2122-8 du CCP précise que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour un montant inférieur à 40.000€ H.T.

Prenant en considération l'article R2122-8 du CCP, il est indiqué que la MAPA ne sera pas réunie pour les marchés de faible montant (inférieur au seuil de 25 000 €). Dans ce cas, les marchés seront attribués par le Maire dans le respect de la délégation accordée par le Conseil Municipal.

L'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : « *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Il est voté au scrutin secret :*

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Madame la Maire propose, par mesure de simplification, à l'Assemblée Communale de procéder « à main levée » à la désignation des Membres au sein des différentes fonctions et organismes, en recourant à la possibilité qui est prévue par l'article L. 2121-21 du C.G.C.T.

Après avoir procédé à l'appel des candidatures,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **SE PRONONCE FAVORABLEMENT** sur la décision de principe portant création d'une Commission pour les Marchés A Procédure Adaptée (M.A.P.A),

- **DETERMINE** le nombre de ses Membres à **4 titulaires** et **4 suppléants**,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **PROCEDE** à leur désignation selon les dispositions de l'article L.2121-21 du C.G.C.T :

Candidats délégués titulaires		
Michèle GAUFFINET	18 voix	élue
Anthony AIN	18 voix	élu
Romain GUYOT	18 voix	élu
Patrick DUMONT	22 voix	élu
Fabrice BASSET	4 voix	non - élu

Candidats délégués suppléants		
Fabrice BASSET	22 voix	élu
Patricia CHALUMEAU	22 voix	élue
Fabien PETITJEAN	22 voix	élu
Nicolas GUICHARD	22 voix	élu

15) DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

Rapporteur : Madame la Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Prenant en considération que Maître Alexandre CIAUDO a assuré cette fonction au cours du mandat précédent et que, sollicité par la Commune, l'intéressé a fait part de sa disponibilité, par mail ce jeudi 19 mars 2026, pour assurer une nouvelle mission ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **DECIDE** la possibilité de recourir à l'accompagnement d'un référent déontologue pour les Elus Municipaux, selon les modalités définies supra :

Article 1 : Missions du référent déontologue

Rappel des missions du référent déontologue : L'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Tout membre du conseil municipal peut consulter le référent déontologue qui est chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques suivants :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Article 2 : Désignation et rémunération du référent déontologue

Monsieur Alexandre CIAUDO est Professeur agrégé de droit public à l'Université de Franche-Comté. Il y enseigne notamment le droit du contentieux administratif, de l'urbanisme, des contrats publics, de l'expropriation, et le droit des libertés fondamentales. Il dirige le Master « Droit de l'action administrative ». Il exerce également la profession d'avocat à la Cour, inscrit au Barreau de Dijon.

Il est proposé de désigner M. Alexandre CIAUDO, pour exercer cette mission jusqu'à la fin du mandat municipal.

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 visé. Cette indemnité sera versée par la commune.

Article 3 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout membre du conseil municipal.

Le référent déontologue pourra être saisi par mail à : alexandre.ciaudo@univ-fcomte.fr

L'objet du mail devra contenir la mention « confidentiel saisine déontologue »

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par mail par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 4 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 5 : Moyens mis à disposition

Le déontologue disposera d'une adresse électronique, d'un téléphone et d'un accès à l'ensemble de la réglementation en vigueur.

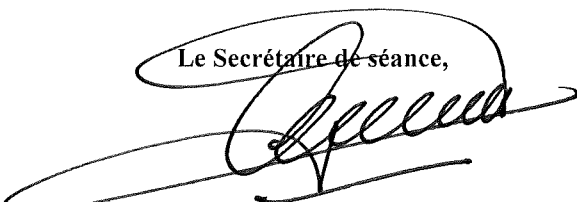
16) QUESTIONS DIVERSES

- Madame TROSSAT porte à la connaissance de l'Assemblée la question écrite des élus de la minorité : « *Madame la Maire serait-elle favorable à la création d'un comité consultatif pour le retour de la foire ?* »

Madame la Maire remercie la minorité pour cette question qui rejoint les retours qu'elle a pu avoir de certains catharus qui, lorsqu'ils parlent de cette manifestation, évoquent la fête, la foire, les animaux, la vente au déballage, les artisans locaux. Elle en conclut que c'est un évènement incontournable, c'est un peu une « Madeleine de Proust ». Par anticipation, les élus avaient déjà prévu de relancer le Comité consultatif en modifiant ses membres au Conseil Municipal du mois prochain. Il s'agira d'avancer sur l'organisation de cet évènement qui se tiendra le 3^{ème} samedi du mois d'octobre. Au regard des délais, il sera proposé de maintenir, encore cette année, une formule sensiblement identique à celle de l'an passé. La discussion restera ouverte pour l'année suivante.


L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 19 H 30.

Le Secrétaire de séance,



Philippe CANNARD

La Maire,



Christelle PLATHEY